

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mars 2023

---

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 597

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ces observations sont enregistrées et conservées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'assurer la coordination entre les dispositions existantes du code de l'urbanisme et celles de la procédure spéciale de mise en compatibilité du document d'urbanisme créés par le présent projet de loi, relatives à la mise à disposition du public.

En effet, la procédure de mise à disposition qui existe dans le droit en vigueur pour la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, prévoit que les contributions du public soient conservées et enregistrées. Cette disposition doit être préservée.

Aussi, pour clarifier cette articulation, dans la lignée des travaux menés en commission des affaires économiques, il convient donc de ré-introduire cette mention ainsi que le prévoyait le projet de loi initial.